



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
 ☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29  
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

### PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

#### Marques collectives : Communauté européenne

1. L'Office de la Communauté européenne (ci-après "OHMI") a attiré l'attention du Bureau international sur le point suivant.
2. En vertu de la règle 121 du règlement portant modalités d'application du règlement sur la marque communautaire, lorsqu'une marque qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement est une marque collective, un règlement concernant l'usage de cette marque doit être remis à l'OHMI.
3. Dans le cas d'une désignation de la Communauté européenne en vertu du Protocole de Madrid (dans une demande internationale ou dans le cadre d'une désignation postérieure) et que la marque concernée est une marque collective, le titulaire de l'enregistrement international devra adresser le règlement d'usage de la marque *directement à l'OHMI*, dans un délai de deux mois à compter de la notification par le Bureau international à l'OHMI de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure, selon le cas. À défaut, l'OHMI notifiera un refus provisoire de protection fondé sur ce motif.
4. Le règlement d'usage doit contenir les renseignements suivants :
  - a) le nom du demandeur et l'adresse de son siège (social);
  - b) la finalité de l'association ou l'objet pour lequel la personne morale de droit public a été créée;
  - c) les organismes habilités à représenter l'association ou ladite personne morale;
  - d) les conditions d'affiliation;
  - e) les personnes autorisées à utiliser la marque;
  - f) le cas échéant, les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions;
  - g) le cas échéant, l'autorisation visée à l'article 65, paragraphe 2, deuxième phrase du règlement sur la marque communautaire.
5. La présentation à l'OHMI du règlement d'usage d'une marque collective ne donne pas lieu au paiement d'une taxe.
6. Pour toute information supplémentaire concernant cette question, les utilisateurs sont invités à contacter l'OHMI.

Le 10 septembre 2004